Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AVESNES SUR HELPE

10 PLACE GUILLEMIN
59440 AVESNES SUR HELPE
CODE GREFFE 59.51
TEL : 27.56.13.00

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP DUTAT LEFEVRE ET ASSOCIES
104-106 RUE DE PARIS
VALENCIENNES
59300 VALENCIENNES

V/REF : 965053 DP 96 53
N/REF : / A-521

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVESNES SUR HELPE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/10/96, SOUS LE NUMERO A-521,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 25/09/96
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25/09/96
NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOGEMEDIA
SOCIETE CIVILE
RUE ROBERT BICHET
AVESNELLES
59197 AVESNELLES

R.C.S AVESNES SUR HELPE B 409 237 849 ()

LE GREFFIER

591/ 18 [illegible]

SOGEMEDIA
Société Anonyme
Au capital de 22.000.000 Francs
Siège social : AVESNELLES 59440 - rue Robert Bichet
En cours de constitution

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 Septembre 1996

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE, le 15 Septembre

les Administrateurs de la société se sont réunis en Conseil, au siège social, immédiatement après la signature des statuts.

Sont présents :

- Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL

- Monsieur Louis VITTU DE KERRAOUL

- Monsieur Christian CAUYEZ

Le registre de présence est signé par les Administrateurs présents.

Tous les Administrateurs étant présents, la réunion peut valablement être tenue.

ENTREE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS :

Le Conseil constate :

- que chacun des Administrateurs possède le nombre d'actions exigé par les statuts ou le possèdera dans un délai de trois mois à compter de ce jour ;

- que les Administrateurs déclarent satisfaire à la limitation légale concernant les mandats d'Administrateur et s'engagent à attester sous la foi du serment, à tout moment au cours de leur mandat, que cette limitation est observée en ce qui les concerne ;

- que la composition du Conseil est, notamment, conforme aux prescriptions de l'article 93 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966 sur le cumul du mandat d'Administrateur et de salarié de la société.

PRESIDENCE DU CONSEIL :

A l'unanimité, Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL, qui accepte, est nommé Président du Conseil d'Administration et prend aussitôt la présidence de la séance.

Le Conseil prend acte que Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL ne remplit pas plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre de Directoire ou de Directeur Général unique, sauf les dérogations prévues par la loi. Il s'engage à attester, à tout moment pendant sa présidence, sous la foi du serment, que cette condition demeure remplie.

Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL restera en fonction jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration ou démission et, au plus tard, jusqu'à la cessation de son mandat d'Administrateur.

POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente cette dernière dans les rapports avec les tiers.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers de la société ; fixer les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle ;

- organiser et diriger les services administratifs, commerciaux ou techniques de la société, signer la correspondance ;

- représenter la société vis-à-vis des tiers et des différentes administrations de l'Etat, des départements et des communes, sans aucune restriction ;

- effectuer tous achats et ventes de matières premières, de marchandises, de matériel et d'outillage ; retirer de la poste et de toutes messageries, tous plis, paquets et envois adressés à la société ;

- passer et accepter tous traités et marchés, faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements ;

- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;

- régler et arrêter tous comptes, toucher les sommes qui seront dues à la société, payer celles qu'elle devra ; négocier et réaliser toutes créances ;

- faire ouvrir au nom de la société, dans toutes banques françaises et étrangères et, notamment à la BANQUE DE FRANCE, tous comptes de dépôts, comptes courants et d'avance, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, effectuer tous dépôts et retraits de sommes et valeurs ;

- faire de même ouvrir, au nom de la société, tous comptes de chèques postaux et les faire fonctionner ;

- administrer les biens, meubles et immeubles, de la société, effectuer tous travaux d'entretien,. contracter et résilier toutes assurances, avenants et abonnements, en payer les primes et cotisations ;

- vendre, transférer, souscrire ou acquérir toutes actions, obligations, rentes et autres valeurs mobilières, commettre tous agents de change, signer tous bordereaux de transfert ou conversion, tous bulletins de souscription, recevoir ou payer toutes sommes, remettre toutes valeurs en garantie de prêt, avance ou ouverture de crédit, prendre tous engagements à cet égard, encaisser les coupons, intérêts, dividendes et produits quelconques des valeurs appartenant à la société, en donner quittance ;

- représenter la société à toutes réunions et délibérations, assemblées générales d'actionnaires, obligataires, associés et porteurs de parts, ainsi que dans l'exercice de tous mandats qui lui seraient conférés, émettre tous votes ;

- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, judiciaire ou amiable ;

- passer tous traités et transactions, consentir tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, privilèges, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après règlement.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, constituer tous mandataires spéciaux, avec faculté de délégation et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du Conseil.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL, Président, devra recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives du Conseil d'Administration pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- achat, vente, échange, location ou prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;

- emprunts, sous quelque forme que ce soit, réalisés avec ou sans garantie spéciale ;

- constitution de garantie, quelle qu'elle soit (hypothèse, nantissement, etc...) ;

- ouverture de crédits, découverts en banque pour lesquels le Conseil d'Administration fixera éventuellement un plafond ;

- prise de participation dans toute société ou entreprise, ou augmentation ou réduction des participations existantes ;

- investissements sortant du cadre de la gestion courante, construction et implantation d'immeubles, locaux, usines et ateliers.

FORMALITES

le Président du Conseil aura tous pouvoirs à l'effet de :

- publier tous actes et pièces, conformément à la loi,

- faire toutes déclarations qu'il appartiendra,

- requérir et effectuer toutes formalités,

- délivrer tous extraits ou copies d'actes, procès-verbaux et pièces, conformément aux statuts.

REMUNERATIONS :

La rémunération du Président sera fixée au cours d'une prochaine réunion du Conseil.

EXERCICE DES POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE :

Avant de lever la séance, Monsieur le Président fait remarquer que, d'après la loi, les fonctions du Conseil et celles de la Direction Générale ne prendront effet qu'à compter du jour où la société aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais que, d'ici là, et aux termes des statuts, les Administrateurs

appelés à exercer la Direction générale de la société ont été autorisés à réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social, et de leurs pouvoirs.

Toute diligence sera apportée à l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après quoi, le Conseil sera réuni à nouveau, le cas échéant, pour prendre les mesures complémentaires nécessaires à l'effet d'assurer la marche des affaires sociales.

*****

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée, après rédaction et signature du présent procès-verbal.

Bon pour acceptation des fonctions de président

Le Président

Un Administrateur

521/ 18 OCT. 1996

SECRÉTARIAT GREFFE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DOUAI AVESNES
Sect. Comm.

SOGEMEDIA

Société Anonyme

au capital de 22.000.000 francs

Siège social : AVESNELLES 59440 – rue Robert Bichet

STATUTS

SOMMAIRE

Article 1 – Forme

Article 2 - Dénomination

Article 3 – Objet

Article 4 - Siège social

Article 5 – Durée de la société

Article 6 – Formation du capital

Article 7 – Avantages particuliers

Article 8 - Capital social

Article 9 - Augmentation - amortissements – réduction de capital

Article 10 – Libération des actions

Article 11 – Forme des actions

Article 12 – Transmission des actions et des droits de souscription ou d'attribution

A. Formalités

B. Contrôle de la transmission des actions

C. Nantissement agréé

D. Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution

E. Dispositions communes

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Article 14 - Emission d'obligations et de valeurs mobilières diverses

Article 15 – Conseil d'administration – composition

Article 16 – Organisation et fonctionnement du conseil

Article 17 - pouvoirs du conseil et de la direction générale

Article 18 - Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

Article 19 – Conventions avec les administrateurs

Article 20 - Contrôle de la société

Article 21 - Assemblées d'actionnaires - nature et règles spécifiques

Article 22 - Règles communes à toutes les assemblées

Article 23 - Droit de communication des actionnaires

Article 24 - Année sociale

Article 25 - Comptes sociaux

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Article 27 - Paiement des dividendes

Article 28 - Perte du capital

Article 29 - Dissolution - liquidation ou transmission du patrimoine

Article 30 - Contestations

Article 31 - Nomination des administrateurs

et des commissaires aux comptes

Article 32 - Jouissance de la personnalité morale -

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 33 - Frais

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL
demeurant à PARIS 7e - 2 rue de Saint Simon

- Monsieur Louis VITTU DE KERRAOUL
demeurant à PARIS 75010 - 19-21 rue Château Landon

- Madame Josiane PELLE
demeurant à BRETIGNY SUR ORGE 91220 - 3 résidence La bergerie

- Madame Nadine BOYER
demeurant à TOULOUSE 31500 - 38 Bis rue Dubezy Bat. B

- Monsieur Christian CAUYEZ
demeurant à ST HILAIRE SUR HELPE 59440 - 12 rue du Lavoir

- Monsieur Gilles MEVEL
demeurant à AVESNELLES 59440 - 5 rue du Noir Talon

- Madame Claudine DUBEAUREPAIRE
demeurant à AVESNELLES 59440 - 19 rue Tortueuse

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

B

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une SOCIETE ANONYME française régie par les lois et réglements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SOGEMEDIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de son numéro d'inscription au Répertoire National d'Identification des Entreprises.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- toutes activités relatives au secteur de la communication, de la presse, des éditions, des arts graphiques, de la communication audiovisuelle, de la publicité et de toutes prestations annexes,

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec les activités ci-dessus,

- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et de tous brevets et droits de propriété industrielle ayant un rapport direct ou indirect avec ces mêmes activités,

- la prestation de services informatiques, saisie de documents, travaux informatiques et administratifs et toutes autres prestations de services pour toutes sociétés ayant un rapport direct ou indirect avec les activités ci-dessus,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à AVESNELLES 59440 - rue Robert Bichet

il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les 220.000 actions d'origine formant le capital initial, d'un nominal de 100 francs chacune, représentent des apports en numéraire à concurrence de 1.804 actions et des apports en nature à concurrence du solde, soit 218.196 actions ainsi qu'il est énoncé ci-après :

6. -1 Apports en numéraire

les actionnaires ont souscrit et libéré de la moitié les 1.804 actions de numéraire susvisées

- par Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL
à concurrence de
89.900 francs

- par Monsieur Louis VITTU DE KERRAOUL
à concurrence de
50 francs

- par Madame Josiane PELLE
à concurence de
50 francs

- par Madame Nadine BOYER
à concurrence de
50 francs

- par Monsieur CAUYEZ
à concurrence de
50 francs

NB

- par Monsieur MEVEL
à concurrence de 50 francs

- par Madame DUBEAUREPAIRE
à concurrence de 50 francs

Total 90.200 francs

Cette somme 90.200 francs versée par les actionnaires a été déposée à la BANQUE POPULAIRE agence d'AVESNES SUR HELPE sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat dudit dépositaire

6. -2 Apports en nature

Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL, actionnaire soussigné fait apport en nature à la société d'actions des sociétés L'OBSERVATEUR D'AVESNES et PROPUBLIC aux charges et conditions décrites dans l'annexe ci-jointe, annexe indissociable aux présents statuts.

En rémunération de ces apports, évalués globalement à 21.819.600 francs, il est attribué 218.196 actions de 100 francs à Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL, en proportion de la valeur de ses apports, dont le montant et la nature sont détaillés dans l'annexe précitée.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de Monsieur BOUTILLIER à MAUBEUGE, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur MICHEL, en sa qualité de Vice Président au Tribunal de Grande Instance d'AVESNES SUR HELPE, statuant commercialement en date du 30 Novembre 1995, ledit rapport ayant été déposé au futur siège social trois jours au moins avant la date de signature des statuts, et étant annexé aux présentes.

6. -3 Récapitulatif des apports

- apports en numéraire 180.400 francs
- apports en nature 21.819.600 francs

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : 22.000.000 francs

B

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 22.000.000 francs.

Il est divisé en 220.000 actions de 100 francs chacune.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION - AMORTISSEMENT - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit de toutes les manières prévues par la loi.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

La réduction du capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être libérées selon les modalités fixées par la décision d'émission, dans un délai maximum de cinq ans. Leur libération lors de la souscription ne peut être inférieure au quart de leur valeur nominale augmenté, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds, en vue de la libération du surplus, sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux

légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

1 - Les actions sont obligatoirement nominatives.

2 - Elles sont inscrites en comptes, tenus par la société et, si l'actionnaire le désire, par un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le régime simplifié prévu par le cahier des charges de l'ANSA.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A/ Formalités

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les registres de la société dans les conditions prévues ci-dessus. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ Contrôle de la transmission des actions

1 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

2 - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

JP

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3 - Si l'agrément est donné, la cession s'opère dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4 - Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui.

A cette occasion les actionnaires ont un droit de priorité proportionnel au nombre d'actions qu'ils possèdent dont le conseil est chargé d'assurer la mise en oeuvre avec, en cas d'égalité, tirage au sort.

Le Conseil notifie au cédant le nom des acquéreurs ainsi désignés, l'accord de ces derniers et le prix qu'ils proposent. A défaut d'accord du cédant sur le prix dans les 15 jours de cette notification, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément à la procédure prévue par l'article 1843-4 du code civil.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5 - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

6 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et la cession doit être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

C/ **Nantissement agréé**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ **Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution**

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

E/ **Dispositions communes**

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux paragraphes B à D du présent article, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

4 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et le cas échéant statutaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, et sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier mais exclusivement en dehors des périodes séparant l'envoi de la convocation d'une assemblée et la tenue de celle-ci, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de remise en gage d'actions, le propriétaire continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DIVERSES

La société peut créer des obligations de toute nature et émettre tous types de valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires les concernant. L'émission d'obligations ordinaires est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'émission des autres valeurs mobilières est, sauf le cas échéant, exception légale, de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et vingt quatre au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et désignés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de Une action.

Sauf pour les premiers administrateurs nommés dans les statuts, la durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

1 - Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou les Assemblées en l'absence du Président. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante dix ans.

Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire.

3 - Le Président et le ou les Vice-présidents sont rééligibles.

4 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représentés disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

5 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de dispositions qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comité chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

2 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Toutefois, dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable.

Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint les limites légales, plusieurs directeurs généraux personnes physiques, âgés de moins de soixante dix ans choisis ou non selon les distinctions légales, parmi les administrateurs.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Ces directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire au Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Toutefois à l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les directeurs généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3 - Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

cD LVM JP

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation a postériori par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

A peine de nullité du contrat et sous réserve des exceptions légales, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes assistés d'un ou plusieurs commissaires suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE ET REGLES SPECIFIQUES

1 - Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social, transformation, dissolution, fusion et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers.

ARTICLE 22 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

1 - Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration et après dissolution de la société par le ou les liquidateurs. Elles peuvent l'être également par le ou les commissaires aux comptes ou par justice dans les conditions fixées par la loi.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

3 - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont également convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivis inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

4 - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

5 - Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

6 - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, avec même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

4 - Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

5 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à un compte d'actionnaires tenu par la société au moins cinq jours avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

8 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par leur mandataire désigné dans les conditions légales.

9 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

10 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant, le cas échéant, des dispositions légales.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

11 - Tout actionnaire peut également voter par correspondance à l'aide d'un formulaire délivré par la société sur demande de l'actionnaire reçu au plus tard six jours avant la date de réunion. Ce formulaire doit être remis par l'actionnaire à la société au plus tard le 3ème jour précédant la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance vaut également pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Même lorsqu'il a fait retour d'un formulaire de vote par correspondance, un actionnaire peut toujours participer personnellement à l'assemblée et exprimer un vote différent de celui figurant sur le formulaire.

12 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoqué.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

13 - Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

14 - Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

15 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteintes aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

16 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les réglements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

JP

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital mais ne peut servir à amortir les pertes.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait conformément à la loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les

3 JP

délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

JP

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Les personnes dont les noms suivent, tous actionnaires, savoir :

- Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL
- Monsieur Louis VITTU DE KERRAOUL
-Monsieur CAUYEZ

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1999.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les réglements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloué au Conseil d'Administration, conformément à l'article 18, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général.

2 la SA COLAS HUBER ASSOCIES - 8 rue de la Croix - 59600 MAUBEUGE, représentée par Monsieur Dominique COLAS, commissaire aux comptes inscrit, est nommée commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices.

Monsieur Bruno COLAS commissaire aux comptes inscrit ayant sa résidence professionnelle à SOISSONS 02200 - 10 Place de Laon est nommé commissaire aux comptes suppléant pour la même durée.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont donné leur acceptation par lettres et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les réglements pour l'exercice de leur mandat.

Les honoraires des commissaires aux comptes seront déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux.

En outre, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL à l'effet de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- l'ouverture et le fonctionnement de tous comptes bancaires et postaux

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités dès leur nomination à passer et souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux, notamement tous actes relatifs à l'exploitation du fonds industriel et commercial qui serait acquis par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

NB

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX
A Avesnelles
LE 25 Septembre 1996

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

Nadine BOYER

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

ENREGISTRÉ A AVESNES-SUR-HELPE
Le vingt Sept Septembre 96
Folio 23 Bord. 398 N° 2
Reçu : Cinq cents Francs
D.F.C. 500 F

AVESNES-SUR-HELPE
Le Receveur Principal

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS

ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ces engagements sont parfaitement connus des soussignés qui le reconnaissent expressément

ANNEXE AUX STATUTS

de la Société SOGEMEDIA

CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL

né le 11 Avril 1947 à SAINT BRIEUC (22000)
de nationalité française
demeurant à PARIS 7e - 2 rue de Saint Simon

Ci-après dénommé "l'apporteur"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur VITTU DE KERRAOUL a développé, au moyen d'un certain nombre de sociétés, des activités liées à la communication (presse, radio, gestion de fichiers, conseils, ...).

Il apparaît nécessaire, à ce jour, de regrouper au sein d'un même holding, les participations majoritaires que celui-ci possède dans les deux sociétés suivantes, qui possèdent chacune des participations majoritaires ou minoritaires dans certaines sociétés :

- SA L'OBSERVATEUR D'AVESNES à AVESNELLES (59440)

- SA PROPUBLIC à PARIS 7e (75007)

En effet, il apparaît souhaitable, pour le développement du groupe ainsi constitué, d'avoir une entité juridique, coiffant l'ensemble des sociétés concernées, afin d'assurer la cohérence des diverses activités existantes, de faciliter le financement de leur besoin, de donner aux tiers une image réelle de l'importance du groupe, et de permettre plus facilement des partenariats éventuels dans certaines branches spécifiques, facilitant la croissance externe dudit groupe.

Il a, ainsi, été envisagé la constitution de la présente société holding, bénéficiaire des apports ci-après :

APPORTS

Le soussigné fait apport des biens suivants à la société SOGEMEDIA, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières ci-après, étant précisé que les présentes font partie intégrante des statuts de la société SOGEMEDIA.

I. - DESIGNATION DES APPORTS

1. -1 Il est fait apport à la société SOGEMEDIA, par l'apporteur soussigné, des titres ci-après :

- 95% des actions comprenant le capital social de la société L'OBSERVATEUR D'AVESNES SA, soit 28.500 actions

- 95 % des actions composant le capital social de la société PROPUBLIC SA, soit 1.425 actions

1. -2 Désignation exacte des deux sociétés concernées :

- la société L'OBSERVATEUR D'AVESNES est une société anonyme au capital de 900.000 Francs divisé en 30.000 actions de 30,00 Francs chacune, dont le siège social est à AVESNELLES (59440) - route de Landrecies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVESNES SUR HELPE sous le numéro B 446.320.400 et identifiée au SIRET sous le numéro 446.320.400.00018

- la société PROPUBLIC est une société anonyme au capital de 250.500 francs divisé en 1.500 actions de 167 Francs chacune, dont le siège social est à PARIS 7e - 2 rue de Saint Simon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 592.021.869 et identifiée au SIRET sous le numéro 592.021.869.00017

II. - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Le soussigné déclare :

- que la société L'OBSERVATEUR D'AVESNES a clôturé ses derniers comptes sociaux le 31 Décembre 1995, et que ceux -ci ont été dûment approuvés par l'assemblée générale du 24 Juin 1996, lesdits comptes faisant apparaître un actif net de 3.042.509 francs, aucune distribution de dividendes n'étant intervenue ou n'ayant été décidée qui aurait pour effet de diminuer cet actif net.

- que la société PROPUBLIC a clôturé ses derniers comptes sociaux le 30 Septembre 1995, et que ceux -ci ont été dûment approuvés par l'assemblée générale du 25 Mars 1996, lesdits comptes faisant apparaître un actif net de 3.143.894 francs, aucune distribution de dividendes n'étant intervenue ou n'ayant été décidée qui aurait pour effet de diminuer cet actif net.

- et que lesdits apports sont effectués sans autre garantie que l'existence et la propriété des titres apportés, ainsi qu'il est dit ci-avant.

III. - EVALUATION DES APPORTS

Les actions de chacune des deux sociétés précitées ont été évaluées ainsi qu'il suit, cette évaluation ayant fait l'objet d'un rapport dressé par Monsieur Jean Michel BOUTILLIER à MAUBEUGE, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur MICHEL, Vice Président du Tribunal de Grande Instance d'AVESNES SUR HELPE, statuant commercialement en date du 30 Novembre 1995, ce rapport étant annexé aux présentes et ayant été déposé au futur siège social de la société SOGEMEDIA trois jours au moins avant la signature des statuts :

- actions l'OBSERVATEUR D'AVESNES :
sept cent quinze francs, ci — 715 francs l'action

- actions PROPUBLIC :
mille douze francs, ci — 1.012 francs l'action

Ces évaluations conduisent aux valeurs globales suivantes :

- 28.500 actions de la SA L'OBSERVATEUR D'AVESNES pour	20.377.500 F
- 1.425 actions de la SA PROPUBLIC pour	1.442.100 F
TOTAL	21.819.600 F

IV. - ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire des titres apportés et figure comme tel dans les registres d'actions des sociétés concernées par diverses acquisitions ou souscriptions à des augmentations de capital.

Il déclare expressément que les titres apportés constituent, sans exception, des biens propres lui appartenant et que ces titres ne sont grevés d'aucun nantissement, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune promesse de vente ou d'une quelconque indisponibilité pouvant faire obstacle à leur libre négociabilité.

NB

V. – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la signature des présentes, sous réserve de l'immatriculation définitive de la société SOGEMEDIA.

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de chacune des sociétés concernées, soit le 1er Janvier 1996 pour la SA L'OBSERVATEUR D'AVESNES et le 1er Octobre 1995 pour la SA PROPUBLIC.

VI. – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus d'une valeur nette de vingt et un millions huit cent dix neuf mille six cents (21.819.600) francs sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de deux cent dix huit mille cent quatre vingt seize (218.196) actions de cent (100) francs chacune , entièrement libérées à créer par la société SOGEMEDIA

VII. – REALISATION DE L'APPORT

Le présent apport deviendra définitif au jour de la signature des statuts de la société dont les présentes sont l'annexe indissociable, sous réserve de l'immatriculation définitive de la société SOGEMEDIA.

VIII. – DECLARATION FISCALES

Le soussigné apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 160-1 ter du Code Général des Impôts.

Afin de pouvoir bénéficier de cette faculté, l'apporteur reconnaît expressément avoir été averti qu'il doit impérativement en faire la demande expresse dans le cadre de la déclaration spéciale des plus values de cession de droits sociaux (déclaration 2045) à souscrire au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est devenu définitif, soit 1996, cette déclaration devant mentionner la plus value nette ainsi réalisée du fait de l'apport, mais placée en report d'imposition.

En outre, il devra faire figurer le montant de cette plus value sur la déclaration d'ensemble de ses revenus au titre de cette même année (imprimé 2042) et devra mentionner au titre des années suivantes, sur ladite déclaration d'ensemble de ses revenus, le montant des plus-values dont le report d'imposition n'est pas expiré, afin de permettre à l'Administration Fiscale de suivre les modifications intervenant à ce sujet et de taxer les plus values values en cas d'expiration totale ou partielle de ce report d'imposition.

B

IX. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Le Tribunal de grande Instance d'AVESNES SUR HELPE sera seul compétent pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent apport ou de ses suites.

X. - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge de la société bénéficiaire, à l'exception de tous impôts personnel dûs éventuellement par l'apporteur du fait des présentes.

XI - AGREMENT

Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL, soussigné, agissant en sa qualité de fondateur de la présente société SOGEMEDIA a, dès avant ce jour, déposé un projet des présentes entre les mains des dirigeants des deux sociétés concernées, à titre de notification, afin que celles-ci puissent préalablement au présent apport, et sous condition de la réalisation de celui-ci, statuer sur l'agrément de la société SOGEMEDIA en qualité de nouvelle actionnaire.

En conséquence de cette démarche, la société SOGEMEDIA a été, dès à présent, agréée sans réserve :

- par le conseil d'administration de la société L'OBSERVATEUR D'AVESNES
en date du 27 Août 1996

- par le conseil d'administration de la société PROPUBLIC
en date du 27 Août 1996

(annexe aux statuts SA SOGEMEDIA)

JEAN MICHEL BOUTILLIER
Rue du Faubourg St Quentin
59600 MAUBEUGE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE
REGIONALE DE DOUAI

SA SOGEMEDIA

1 Rue Robert Bichet

59440 AVESNELLES

APPORT DE TITRES
des sociétés
S.A. L'OBSERVATEUR
S.A. PROPUBLIC

RAPPORT DU

COMMISSAIRE AUX APPORTS

ADRESSER LA CORRESPONDANCE :

SA FIDAUDIT - BP 562 - 59605 MAUBEUGE CEDEX

Tel : 27 65 55 55
Fax : 27 65 67 01

1) INTRODUCTION

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de l'article 86 de la loi du 24 Juillet 1966 relatif à la constitution d'une société anonyme par apport en nature.

J'ai été désigné, à cet effet, par ordonnance de Mr Bernard MICHEL, Vice Président du Tribunal de Grande Instance d'AVESNES SUR HELPE en date du 30 Novembre 1995, sur requête de Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL, Président Directeur Général de la société anonyme L'OBSERVATEUR.

2) EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

L'opération consiste en l'apport d'actions de la SA L'OBSERVATEUR D'AVESNES et de la SA PROPUBLIC, détenues par Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL, demeurant à PARIS 7 - 2 Rue Saint Simon, à une société nouvelle créée à cet effet : la SA SOGEMEDIA.

2.1 DESIGNATION DES SOCIETES CONCERNEES

- La société L'OBSERVATEUR D'AVESNES est une société anonyme au capital de 900.000 Francs divisé en 30.000 actions de 30 Francs chacune, dont le siège social est à AVESNES (59440) - route de Landrecies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVESNES SUR HELPE sous le numéro B 446.320.400 et identifiée au SIRET sous le numéro 446.320.400.00018.

L'activité de la SA L'OBSERVATEUR D'AVESNES repose sur l'édition de titres de presse hebdomadaire et sur l'imprimerie.

- La société PROPUBLIC est une société anonyme au capital de 250.500 Francs divisé en 1.500 actions de 167 Francs chacune, dont le siège social est à PARIS 7e - 2 rue de Saint Simon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 592.021.869 et identifiée au SIRET sous le numéro 592.021.869.00017.

La société PROPUBLIC exerce une fonction de prestataires de services au niveau de la régie de publicité, gestion d'abonnements, formation et conseil en marketing.

- La société nouvelle SOGEMEDIA sera une société anonyme au capital de 22.000.000 divisé en 220.000 actions de 100 Francs dont le siège sera à AVESNELLES (59.440) - 1 Rue Robert Bichet.

Le capital de la SA SOGEMEDIA sera formé :

. à hauteur de 180.400 F par des apports en numéraire

. à hauteur de 21 819 600 F par des apports en nature constitués par les titres des sociétés précitées .

2.2 BUT DE L'OPERATION

Cette opération s'inscrit dans la restucturation du groupe de Monsieur Jehan Pierre VITTU DE KERRAOUL. La création d'une holding détenant respectivement 95 % des sociétés anonymes L'OBSERVATEUR D'AVESNES et PROPUBLIC, détenant elles-mêmes des participations dans d'autres sociétés, permettra d'assurer une meilleure gestion des filiales, de mieux développer la croissance externe, de faciliter l'entrée de partenaires éventuels et de donner une image réelle du groupe.

2.3 PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société SOGEMEDIA sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la signature des statuts, sous réserve de l'immatriculation définitive de celle-ci.

3) DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

3.1 DESCRIPTION

Ma mission a consisté à émettre une opinion sur la valeur des actions de la SA L'OBSERVATEUR et des actions de la SA PROPUBLIC apportées à la SA SOGEMEDIA.

L'évaluation de la SA L'OBSERVATEUR a été faite sur la base du bilan arrêté au 31 Décembre 1995.

L'évaluation de la SA PROPUBLIC a été faite sur la base du bilan arrêté au 30 Septembre 1995.

A cet effet, j'ai eu communication des documents suivants :

- les comptes annuels et les documents fiscaux des différentes sociétés du groupe,

- les différents rapports des commissaires aux comptes des sociétés du groupe,

- le projet d'apport des titres des deux sociétés concernées,

- tous actes et documents nécessaires à ma mission.

J'ai procédé à un examen limité des différents documents qui m'ont été remis.

Il sera fait apport à la société SOGEMEDIA de :

- 95 % des titres de la SA L'OBSERVATEUR soit 28.500 actions évaluées chacune à 715 Francs pour un montant global de 20.377.500 Francs,

- 95 % des titres de la SA PROPUBLIC soit 1.425 actions évaluées chacune à 1.012 Francs pour un montant global de 1.442.100 Francs.

L'apport total des deux sociétés se chiffre à 21.819.600 Francs.

3.2 EVALUATION

3.2.1 EVALUATION PROPUBLIC

Cette société a été évaluée sur la base du bilan arrêté au 30 septembre 1995.

La valeur de cette société a été obtenue en combinant à la fois une valeur de productivité et une valeur mathématique selon la formule suivante :

$$\frac{2\,VM + 1VP}{3}$$

La valeur mathématique a été obtenue à partir des capitaux propres du 30 septembre 1995 auxquels ont été ajoutées les plus et moins values latentes sur les éléments d'actif.

La valeur mathématique a été évaluée à 769.000 Francs.

La valeur de productivité a été obtenue en capitalisant la moyenne des résultats courants avant impôt des trois dernières années au taux de 12 %.

La valeur de productivité a été évaluée à 3.016.000 Francs.

La combinaison de ces deux méthodes a permis d'évaluer la SA PROPUBLIC à :

$$\frac{(769 * 2) + 3.016}{3} = 1.518\ KF$$

3.2.2 EVALUATION OBSERVATEUR D'AVESNES

Cette société a été évaluée sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 1995.

La valeur de cette société a été obtenue en combinant dans les mêmes conditions que ci-dessus la valeur mathématique et la valeur de productivité selon la formule suivante :

$$\frac{4\,VM + 1\,VP}{5}$$

Des méthodes spécifiques d'évaluation liées à l'activité de la SA OBSERVATEUR ont été mises en oeuvre pour déterminer les plus values latentes sur les éléments incorporels.

Ces techniques d'évaluation tiennent compte notamment du nombre de titres édités vendus et également du chiffre d'affaires par type de ventes.

Le taux de capitalisation retenu pour déterminer la valeur de productivité est de 6.66 %.

La combinaison de ces deux méthodes a permis d'évaluer la SA L'OBSERVATEUR à :

$$\frac{(25.003 * 4) + 7.282}{5} = 21.458 \text{ KF soit } 21.450 \text{ KF}$$

4) CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports en nature descrits ci-dessus dont le total s'élève à la somme de

21.819.600 F.

L'évaluation de ces éléments est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre représentatives de cet apport.

Enfin, le projet d'apport tel qu'il m'a été remis ne stipule aucun avantage particulier.

Fait à MAUBEUGE, le 6 Septembre 1996

JEAN MICHEL BOUTILLIER
Commissaire aux Apports

Membre de la Compagnie Régionale
de DOUAI